CONSEIL DE L'ENTENTE

REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL DE L'ENTENTE N°8/CE/SE/CM/PR DU 5 SEPTEMBRE 2012

01 BP 3734 ABIDJAN 01 – Tel : (225) 20 32 22 21/20 33 10 01
Fax : (225) 20 33 11 49

Sommaire

Pages

Titre I : Définitions et dispositions générales 3

Titre 2 : Dispositions financières 6

CHAPITRE 1 : GESTION BUDGETAIRE 6

SECTION 1 : DES REGLES BUDGETAIRES 6

SECTION 2 : DES RECETTES 11

SECTION 3 : EXECUTION DES RECETTES 13

SECTION 4 : DES DEPENSES 14

SECTION 5 : EXECUTION DES DEPENSES 15

SECTION 6 : DES DOCUMENTS BUDGETAIRES 21

SECTION 7 : EXECUTION DU BUDGET 24

SECTION 8 : DEPENSES ET RECETTES SPECIFIQUES AUX BUDGETS SPECIAUX DU CONSEIL DE L'ENTENTE 26

CHAPITRE 2 : ACHAT DES BIENS ET SERVICES 27

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE TRESORERIE 32

Titre 3 : Dispositions relatives au contrôle 33

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE BUDGETAIRE 33

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE FINANCIER 33

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE EXTERNE 34

Titre 4 : Dispositions relatives à la Comptabilité 35

Titre 5 : Dispositions relatives à la production des rapports 38

Titre 6 : Dispositions Transitoires et Finales 40

LE CONSEIL DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'ENTENTE :

Vu l'Acte Constitutif portant création du Conseil de l'Entente signé à Abidjan le 29 mai 1959 ;

Vu la Charte du Conseil du Conseil de l'Entente (CE) adoptée à Cotonou le 05 décembre 2011 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition du Conseil de l'Entente ;

Convaincu de la nécessité d'instaurer une gestion transparente des finances du Conseil de l'Entente ;

Considérant qu'une telle option exige des règles et procédures précises et d'application aisée pour rendre efficace et efficiente la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable des activités du Conseil de l'Entente ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif et après examen du Comité des Experts, adopte le règlement ci-après :

TITRE I : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dans le présent règlement, il faut entendre par :

Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente.

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente.

Délégation de pouvoirs : la délégation de pouvoirs vise à modifier l'ordre des compétences par le transfert de compétences d'une autorité à une autre autorité administrative. Elle dessaisit l'autorité délégante qui, dès lors, ne peut exercer sa compétence dans le domaine délégué aussi longtemps que dure la délégation. Le titulaire du poste délégant peut, à tout moment, reprendre la délégation de pouvoirs.

Délégation de signature : la délégation de signature a pour unique objectif de décharger le délégant d'une partie des tâches matérielles qui lui incombent par la désignation d'un délégataire expressément habilité à signer des actes en son nom. Elle ne fait pas perdre au délégant l'exercice de sa compétence et ne le décharge pas de sa responsabilité qui demeure pleine et entière pour tous les actes signés par le délégataire. Elle est personnelle et se trouve donc annulée de plein droit en cas de changement du délégant ou du délégué.

Les délégations de pouvoirs et de signature doivent s'effectuer par un acte écrit du délégant indiquant, selon les cas, le poste ou l'identité du bénéficiaire de la délégation ainsi que la nature et la portée de la délégation accordée. Les délégations accordées sont retirées dans les mêmes formes.

Engagement : L'engagement est l'acte par lequel le Conseil de l'Entente crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à l'État et aux autres organismes publics.

Espace Entente : l'espace territorial de l'ensemble des Etats-membres du Conseil de l'Entente.

Etats-membres : les Etats membres du Conseil de l'Entente.

Liquidation : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés , les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation propre à l'État et aux autres organismes publics.

Ordonnancement : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette du Conseil de l'Entente.

La forme et les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par les textes d'application du présent règlement.

Organes de l'institution :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Comité des Experts ;
- le Secrétariat Exécutif ;

Organisation : le Conseil de l'Entente.

Paiement : acte par lequel le Conseil de l'Entente se libère de sa dette.

Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif du Conseil de l'Entente.

Article 2 : Le présent règlement régit toutes les activités financières du Conseil de l'Entente.

Il définit notamment les règles de gestion budgétaire et financière applicables au fonctionnement de l'Institution.

Ces règles concernent l'élaboration du budget, son exécution et son contrôle ainsi que toutes autres opérations financières menées par le Conseil de l'Entente.

Article 3 :

Les opérations financières et comptables du Conseil de l'Entente sont regroupées dans un budget général qui est l'acte financier annuel prévoyant et autorisant les recettes et les dépenses et qui décrit l'ensemble des opérations relatives au fonctionnement régulier et aux investissements de l'Institution.

Article 4

Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement du Conseil de l'Entente concernent notamment les modalités d'élaboration, d'exécution du budget de l'Institution et les règles de tenue, de reddition et de vérification des comptes.

Article 5

Les responsables de Gestion du Conseil de l'Entente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Le Secrétaire Exécutif élabore les règles administratives et les procédures comptables. Il communique au Président du Conseil des Ministres lesdites règles et tous les amendements y afférents.

TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : GESTION BUDGETAIRE

SECTION 1 : DES REGLES BUDGETAIRES

Article 6 : Dispositions générales

Les fonds mis à la disposition du Conseil de l'Entente sont, par nature ou par destination, des fonds publics.

La gestion budgétaire, financière et comptable du Conseil de l'Entente est fondée sur les principes :

- de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- d'unité, d'annualité, d'universalité, de spécialité budgétaire, d'équilibre et de sincérité;
- de bonne gouvernance.

Article 7 : Principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Les fonctions **d'ordonnateur** et celles de **comptable** sont **incompatibles**. Cette séparation trouve son fondement dans l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui se déroule en deux phases, notamment la phase administrative et la phase comptable.

La phase administrative comporte l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement.

Dans la phase comptable, le comptable apprécie la qualité de l'ordonnateur, de l'opération et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Principe d'unité

L'ensemble des **recettes** et des **dépenses** du Conseil de l'Entente est retracé dans un **document budgétaire unique**, appelé budget de l'Institution.

Par dérogation à ce principe, le document budgétaire unique comporte des annexes permettant d'isoler et de différencier certaines opérations spécifiques, notamment celles relatives aux recettes et aux dépenses sur les projets ou sur tout autre financement.

Article 9 : Principe d'annualité

Les prévisions et l'exécution du budget portent sur l'ensemble des recettes et des dépenses d'une **période annuelle** dénommée « **exercice budgétaire** ». L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Les exceptions au principe d'annualité budgétaire sont définies aux articles 10 et 11 du présent règlement financier.

Article 10 : Exceptions au principe d'annualité

- **Au titre de la réalisation des dépenses d'investissement**

Par dérogation au principe d'annualité, des crédits peuvent être prévus et autorisés pour le financement intégral des *investissements* dont la *réalisation* se déroule sur *plusieurs exercices* du fait de leur nature technique et/ou de la date à laquelle ils doivent être entrepris. Ces crédits font l'objet d'autorisation du programme.

Les modalités d'approbation et d'exécution des *autorisations de programme* sont déterminées par les textes d'application du présent règlement financier.

- **Au titre de la période complémentaire :**

Il est institué, pour chaque exercice budgétaire, une période complémentaire débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 janvier de l'année suivante. Durant cette période, il est procédé à l'émission des titres de recettes et de paiement pour les recettes constatées et les services faits au cours de l'exercice concerné et qui n'ont pu faire l'objet d'émission de titres au 31 décembre.

Article 11 : Exception au principe d'annualité au titre des collectifs budgétaires

Chaque fois que le Secrétaire Exécutif constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du Budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, il élabore et soumet au Conseil des Ministres un projet de *budget modificatif* dénommé collectif budgétaire.

Toute aide ou subvention acceptée ou tout emprunt contracté au cours d'un exercice fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque la recette et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au budget initial.

Article 12 : Principe d'universalité

Il s'agit d'une règle fondamentale du droit budgétaire qui regroupe dans un document unique et en une seule masse l'ensemble des recettes brutes sur laquelle doit s'imputer l'ensemble des dépenses brutes. Ce principe a une double acceptation :

- **La Règle de non compensation**

Le budget décrit, sans omission, ni contraction, ni compensation, l'intégralité du montant brut des recettes et des dépenses de la période.

Par conséquent, il est interdit de présenter les prévisions de dépenses en ayant au préalable déduit le montant des recettes escomptées.

- **La règle de non affectation**

Selon cette règle, une recette déterminée ne doit être utilisée pour financer une dépense déterminée. Toutes les dépenses d'un budget doivent être couvertes par la masse commune des recettes.

Une exception au principe d'universalité est définie à l'article 13 du présent règlement financier.

Article 13 : Exception au principe d'universalité budgétaire

Les recettes suivantes peuvent être affectées en vue de financer des dépenses spécifiques :

- les subventions et aides d'institutions, d'Etats ou d'organismes extérieurs grevées d'affectation spéciale et acceptées par le Conseil de l'Entente ;
- les dons et legs grevés d'affectation spéciale et acceptés par le Conseil de l'Entente ;
- toutes autres recettes et dépenses décidées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 14 : Principe d'équilibre

Le budget du Conseil de l'Entente doit être équilibré en recettes et en dépenses. Le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette s'il s'agit d'un solde positif (excédent) ou en engagement s'il s'agit du déficit.

Article 15 : Principe de spécialité

Chaque crédit budgétaire a une destination déterminée et est affecté à un but spécifique.

Les autorisations budgétaires sont élaborées à partir de la nomenclature budgétaire.

Ce principe exige **la répartition des crédits** en *titres*, en *sections*, en *chapitres* et en *articles*.

Les crédits autorisés au budget du Conseil de l'Entente sont spécialisés et limitatifs. En cas de nécessité, le Secrétaire Exécutif peut opérer des virements d'article à article au niveau d'un même chapitre.

Les transferts de chapitre à chapitre sont soumis à l'autorisation préalable du Président du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Des exceptions au principe de spécialisation sont définies aux articles 16 et 17 ci-après :

Article 16 : Exception au principe de spécialité au titre des crédits évaluatifs

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les crédits afférents *aux charges* de la dette, aux frais de *justice*, aux *réparations civiles* et aux *restitutions*, ont le caractère de crédits évaluatifs.

Pour ces dépenses, l'ordonnateur est autorisé à engager, liquider et ordonnancer au delà des crédits inscrits au budget chaque fois que les dépenses réelles sont supérieures à celles prévues.

Article 17 : Exception au principe de spécialité budgétaire au titre des dépenses imprévues

Par dérogation au principe de spécialité, il est autorisé l'inscription au budget de l'Institution, des crédits pour dépenses imprévues. Le montant de ces crédits ne peut excéder **10%** du montant **total du budget**. Les crédits pour dépenses imprévues peuvent être employés

par l'ordonnateur après avoir fait l'objet d'un transfert sur un poste spécialisé sur décision écrite du Secrétaire Exécutif.

Article 18 : Principe de sincérité

Les ressources et les charges du Conseil de l'Entente inscrites dans le budget doivent être sincères. Ce principe impose la traduction dans les comptes du Conseil de l'Entente des opérations exactes, claires, exhaustives et précises. Ces comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.
La sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 19 : Principe de bonne gouvernance

Les principaux aspects de la bonne gouvernance se traduisent par :

- **l'obligation de rendre compte :** rendre compte de l'utilisation des fonds qui doit être conforme à des objectifs et politiques précis et convenus ;
- **la transparence :** l'action, la décision et la prise de décision doivent répondre à des procédures efficaces, efficientes et largement diffusées ;
- **l'efficacité et l'efficience :** les prestations sont de qualité. Les ressources sont utilisées au mieux et répondent aux attentes des bénéficiaires ;
- **la gestion financière des fonds** : l'utilisation des fonds du Conseil de l'Entente selon les règles de l'Orthodoxie financière ;
- **l'obligation de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :** mettre en place des dispositifs de prévention et observer des règles de vigilance pour détecter des ressources financières d'origine douteuse ou illicite, d'une part, ou l'utilisation des ressources financières par des tiers à des fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, d'autre part.

SECTION 2 : DES RECETTES

Article 20 : Catégories de recettes

Les recettes du Conseil de l'Entente sont constituées des contributions des Etats et toutes autres sources de financement provenant des Etats, des apports ou fonds extérieurs et des autres recettes.

Article 21 : Contribution des Etats

Elles sont constituées par les **contributions statutaires** des États-membres et les autres sources de financement provenant des Etats conformément aux dispositions de l'article 30 de la Charte.

Article 22 : Les fonds ou apports extérieurs

Ils sont constitués :

- des dons et legs de toute origine acceptés par le Conseil de l'Entente aux conditions définies à l'article (24) ci-après ;
- des emprunts contractés aux conditions définies à l'article 30 de la Charte ;
- des subventions et aides acceptées par le Conseil de l'Entente.

Article 23 : Autres recettes

Les autres recettes du Conseil de l'Entente comprennent :

- les produits financiers provenant de placements des disponibilités effectués conformément aux dispositions du présent règlement financier ;
- le produit de la cession des biens meubles réformés ;
- le produit de la cession dûment autorisée de biens immobiliers ;
- les recettes diverses telles que les indemnités, dommages et intérêts pouvant être perçus par l'Institution à l'issue de litiges, remboursement des frais d'assurance, indemnités de préavis et de licenciement ;
- la vente des dossiers d'appel d'offres ;

- les produits de la location des villas ;
- la facturation des frais aux projets ;
- les excédents des gestions précédentes ;
- toutes autres recettes licites.

Article 24 : Conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs

Une subvention, une aide, un don ou un legs n'est accepté qu'à la condition, d'une part, que son objet et sa destination soient conformes aux objectifs de l'Institution et, d'autre part, que l'acceptation ne soit pas susceptible d'entraîner pour le Conseil de l'Entente des charges et des obligations disproportionnées, notamment en termes de coûts de fonctionnement et de maintenance. Les subventions, aides, dons ou legs répondant aux conditions ci-dessus, sont acceptés par le Conseil qui en rend compte au Conseil des Ministres (Article 30 de la Charte).

Cet ensemble de recettes fait l'objet d'une inscription au Budget du Conseil de l'Entente dans les formes et conditions définies à l'article 41 ci- dessous.

Article 25 : Caisses d'Avance

Pour la gestion de la caisse d'avance, des régisseurs sont nommés par le Secrétaire Exécutif sur proposition du Secrétaire Exécutif Adjoint Chargé de l'Administration et des Finances. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier.

Article 26 : Recouvrement des recettes

a) L'appel de Fonds

Il se fait chaque année au plus tard le 30 juin pour les cotisations de l'année suivante.

Pour les partenaires techniques et financiers, l'appel de fonds est effectué selon les procédures en vigueur.

b) Les cotisations des Etats-membres :

Le recouvrement se fait sur ordre de recettes émis par le Secrétaire Exécutif pour les cotisations des Etats membres au plus tard le **15 janvier de l'année en cours**.

Les cotisations doivent être libérées au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

SECTION 3 : EXECUTION DES RECETTES

Article 27 : Perception des recettes

Le montant et les modalités de perception des recettes statutaires sont définis dans le manuel de procédures.

Le Secrétaire Exécutif fixe, par décision, les modalités de perception des recettes liées aux fonds extérieures et les autres recettes.

Article 28 : Constatation, liquidation et émission

Ne peuvent être mises en recouvrement ou être perçues que les recettes prévues par la Charte et par le présent règlement financier et leurs textes d'application.

1. La constatation d'une créance est l'acte par lequel l'ordonnateur vérifie :
- l'existence de la dette du débiteur ;
- la réalité de la dette ;
- les conditions d'exigibilité de la dette.
2. La liquidation consiste à arrêter le montant exact de la créance.
3. Toute créance liquidée au profit du Conseil de l'Entente fait l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

Les recettes budgétaires ne sont considérées comme exigibles qu'au terme de l'émission de titres de recettes par l'ordonnateur.

Un titre de régularisation est émis chaque fois qu'une recette a été perçue avant l'émission d'un titre de recette.

Le Secrétaire Exécutif définit les modalités de perception des recettes au moyen d'une décision prise en application du présent règlement financier.

Article 29 : Recouvrement

1. Le comptable prend en charge les titres de recettes dûment émis par l'ordonnateur. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes du Conseil de l'Entente et doit veiller à la conservation des droits qui en découlent.
2. Lorsque l'ordonnateur envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gouvernance. La renonciation ne peut concerner les recettes statutaires. L'ordonnateur ne peut renoncer en totalité ou en partie, à recouvrer une créance constatée que dans les cas suivants :

- lorsque le coût prévisible de recouvrement excéderait le montant de la créance à recouvrer ;
- lorsqu'il est impossible de recouvrer la créance compte tenu de son ancienneté ou de l'insolvabilité du débiteur.

La renonciation est motivée et mentionne les diligences faites pour le recouvrement et les éléments de droit et de fait sur lesquels elle s'appuie.

SECTION 4 : DES DEPENSES

Article 30 : Catégories de dépenses

Les dépenses du Conseil de l'Entente sont composées des catégories suivantes :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'investissement.

Article 31 : Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées :

- des dépenses liées aux fournitures diverses et aux services extérieurs ;
- des dépenses relatives aux impôts et taxes ;
- et les frais bancaires et frais financiers sur emprunts et autres dettes ;
- des dépenses du personnel ;
- des dépenses liées aux missions et à la formation ;

- des dotations aux amortissements et aux provisions ;
- des frais divers de gestion ;
- des dépenses relatives aux sessions des Institutions du Conseil de l'Entente ;
- des dons et legs ;
- des dépenses imprévues.

Article 32 : Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent :

- l'immobilier (Bâtiments, constructions, logements) ;
- le mobilier de bureau et de logement ;
- le matériel de bureau et de logement ;
- le matériel informatique (logiciel et licence compris) ;
- le matériel de transport ;
- le remboursement des emprunts ;

Les modalités de gestion des dépenses d'investissement sont traitées dans le manuel de procédures.

SECTION 5 : EXECUTION DES DEPENSES

Article 33 : Procédure du douzième provisoire

Lorsque le budget du Conseil de l'Entente n'a pas été arrêté avant l'ouverture de l'exercice concerné, le Secrétaire Exécutif est autorisé, en sa qualité d'Ordonnateur, à exécuter mensuellement les recettes et les dépenses de l'Institution, dans la limite du douzième des recettes et des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

Article 34 : Opérations d'exécution des dépenses

Pour exécuter les dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements ainsi qu'à la prise des actes préalables. Il peut également procéder à des annulations de crédits.

Certaines catégories de dépenses, définies à l'article 40 ci-dessous, peuvent être payées sans mandatement préalable, en raison de leur nature particulière.

Il en est de même pour les dépenses mensuelles de rémunération du personnel, de cotisations sociales et d'évacuation sanitaire ainsi que des dépenses relatives au service de la dette.

Conformément aux dispositions de l'article35 du présent règlement financier, le contrôle des opérations effectuées lors de l'exécution des dépenses est à la fois le fait des services gestionnaires procédant à la réalisation des différentes étapes d'exécution des dépenses et du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 35 : Contrôles opérés par les services initiateurs des dépenses

Les contrôles opérés par les services initiateurs des dépenses, sont les suivants :

1. Lors d'un engagement budgétaire, les services gestionnaires s'assurent :

- de l'exactitude de l'imputation budgétaire ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la conformité de la dépense au regard des dispositions statutaires, du budget, du manuel de procédures, des conventions de financement, du présent règlement financier et de ses textes d'application.

2. Lors de l'engagement juridique, les services gestionnaires s'assurent :

- de la couverture de l'obligation par l'engagement budgétaire correspondant ;
- de la régularité et de la conformité de la dépense au regard des dispositions statutaires, du budget, du manuel de procédures, des conventions de financement, du présent règlement financier et de ses textes d'application ;

3. Au moment de la liquidation de la dépense, les services initiateurs des dépenses sont chargés de :

- vérifier l'existence des droits du créancier ;
- vérifier la réalité de la créance ;
- déterminer le montant de la créance ;
- vérifier les conditions d'exigibilité de la créance.

4. Lors de l'ordonnancement, les services initiateurs des dépenses s'assurent de la conformité de l'ordre de payer avec la liquidation.

Article 36 : Contrôles opérés par le Contrôleur Financier

Le contrôle exercé par le Contrôleur Financier, porte sur la régularité et la conformité des opérations financières du Conseil de l'Entente.

Le Contrôleur Financier exerce un contrôle a priori portant essentiellement sur la régularité budgétaire et juridique des opérations de dépenses du Conseil de l'Entente. Il s'assure du service fait en vérifiant que la dette existe et est consécutive à l'engagement.

Il intervient dans les procédures des commandes des biens et services et de la nomination des agents du Secrétariat Exécutif.

La vérification du Contrôleur Financier porte également sur l'objet de la dépense, la disponibilité des crédits, les pièces justificatives jointes, etc.

Le Contrôleur Financier participe à l'élaboration des textes pouvant conduire à l'amélioration de la gestion financière et comptable du Conseil de l'Entente.
A l'issue de ces contrôles les dossiers sont soit :

- acceptés et reçoivent le visa ;
- rejetés.

Le dossier validé est retourné à l'ordonnateur pour soit être notifié au fournisseur, si c'est au niveau de l'engagement, soit ordonnancé si c'est au niveau de la liquidation.
Les modalités de mise en œuvre de la vérification sont définies dans le manuel de procédures.

Article 37 : Paiement des dépenses

1. Le paiement est défini à l'article 1er du présent règlement financier.
Aucune dépense non conforme aux dispositions du présent règlement financier et de ses textes d'application ne peut faire l'objet d'un paiement. Aucun paiement ne peut

être effectué avant l'exécution du service, l'échéance de la dette. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis au personnel et aux fournisseurs du Conseil de l'Entente dans les conditions fixées par les textes d'application du présent règlement financier.

2. Le mode de paiement normal des dépenses du Conseil de l'Entente est le virement ou le paiement par chèque. Le paiement en numéraire est une dérogation précisée dans les textes d'application du règlement financier.

3. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 34 alinéa 3 et à l'article 40 ci- après, aucune dépense ne peut faire l'objet d'un paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée. Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des travaux ou services ou des livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 40 et dans les cas définis ci- après, les paiements sont toujours effectués par le Comptable. Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, il s'assure notamment :

- de la disponibilité de la trésorerie ;
- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de l'apposition des visas réglementaires préalables ;
- de l'exacte imputation de la dépense ;
- de la validité de la dépense attestée par la production des justificatifs du service fait ;
- de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude des montants et calculs.

Le Comptable suspend le paiement de la dépense si les résultats des contrôles qui lui incombent et décrits précédemment, ne sont pas satisfaisants.
Le Comptable suspend également le paiement des dépenses dans les cas suivants :

- opposition des tiers dûment signifiée ;
- contestation relative à la validité de la créance ;
- erreurs matérielles dans les pièces justificatives ;

La suspension du paiement et ses motifs sont notifiés à l'ordonnateur qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

En cas de rejet, les dossiers sont retournés à l'ordonnateur avec le motif du rejet.

Article 38 : Réquisition

Lorsque l'Agent Comptable a suspendu le paiement d'une dépense conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer.

L'Agent Comptable est tenu de déférer à l'ordre de réquisition, sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds ;
- de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées ;
- d'absence de justification de service fait ;

Le Comptable, annexe au titre de paiement, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable est levée pour tout paiement effectué sur réquisition de l'ordonnateur.

Article 39 : Exécution des dépenses sur Fonds extérieurs

Lorsqu'une subvention, une aide, un don, un legs ou un prêt est accordé par un organisme extérieur au Conseil de l'Entente qui l'accepte dans les conditions définies à l'article 24 ci-dessus, les accords de financement concernés peuvent prévoir que les recettes et dépenses correspondantes seront gérées et exécutées de façon spécifique. Dans ce cas, les accords de financement peuvent stipuler des règles budgétaires, comptables et financières à appliquer qui peuvent être soit celles du Conseil de l'Entente, soit celles de l'organisme concerné.

Article 40 : Régies d'avances

Les dépenses du Conseil de l'Entente de faible montant ou présentant un caractère d'urgence peuvent faire l'objet de paiements directs par voie de régie et sans engagement, liquidation et

ordonnancement préalables.

Ces dépenses sont gérées et payées par des régies d'avances, sous forme soit de « caisses de menues dépenses » soit de « caisses d'avances ». Ces régies sont crées par décision de l'ordonnateur. Toute décision instituant une régie de dépenses doit préciser :

- la nature et la liste des dépenses payables sur les fonds de la régie ;
- le plafond de l'avance consentie pour alimenter la régie ;
- le montant maximum d'une dépense s'il s'agit d'une caisse de menues dépenses ;
- l'imputation budgétaire ;
- les délais d'apurement des dépenses payées ;
- les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la régie;
- les conditions relatives à l'arrêt des opérations en fin d'exercice.

2. Les régisseurs d'avances sont nommés par l'ordonnateur sur proposition du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.
3. Constitue en particulier une faute engageant la responsabilité du régisseur le fait :

- de perdre ou de détériorer des fonds, valeurs ou documents dont il a la garde ;
- de ne pouvoir justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue ;
- de payer à des personnes autres que les bénéficiaires ;
- d'effectuer des paiements en contravention des dispositions instituant la régie.

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse ou de l'avance. Ils sont soumis au contrôle du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances, de l'Ordonnateur, du Contrôleur Financier.

Le contrôle des régisseurs par le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances intervient au moins une fois par mois et, obligatoirement, à l'occasion de chaque réunion des instances du Conseil de l'Entente. Le contrôle peut également être effectué de manière inopinée par toute personne habilitée, sur pièces et/ou sur place. Il peut porter sur l'ensemble des opérations effectuées par le régisseur.

SECTION 6 : DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 41 : Principes généraux applicables aux documents budgétaires

L'ensemble des documents qui forment le budget du Conseil de l'Entente est établi de façon à garantir une vision claire et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de recettes et de dépenses devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Les documents budgétaires doivent, tant en recettes qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.

Dans une note de présentation du projet de budget, le Secrétaire Exécutif indique l'origine et les causes des principales évolutions prévues tant en recettes qu'en dépenses au titre de l'exercice concerné. Il justifie les mesures nouvelles et, le cas échéant, expose les mesures d'économies proposées pour assurer l'équilibre budgétaire.

Article 42 : Documents décrivant le budget

Le budget du Conseil de l'Entente comprend et regroupe les documents suivants :

1. **le budget du Conseil de l'Entente :** Ce document décrit la totalité des dépenses et des recettes.
2. **les budgets des fonds de projets :** Les budgets des Fonds de projets sont ceux cités à l'article 20 du présent règlement financier ainsi que ceux qui viendraient à être créés en vertu des dispositions des différents accords.

Article 43 : Règles de présentation des documents budgétaires

Les différents documents budgétaires du Conseil doivent respecter les règles de présentation suivantes :

a) Le projet de budget du Conseil de l'Entente comprend :

- une note de présentation du Secrétaire Exécutif indiquant les évolutions prévues au cours de l'exercice et justifiant les mesures nouvelles proposées ;

- un tableau comparant les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice aux réalisations constatées au cours de l'exercice précédent ;
- le programme d'activité de l'Institution pour l'année considérée, assorti des résultats attendus et des indicateurs de performances y afférents ;
- le programme d'investissement de l'Institution.

Les tableaux des prévisions et des autorisations de recettes et de dépenses sont présentés selon la nomenclature budgétaire arrêtée pour chacun des budgets concernés.

b) Le projet de collectif budgétaire mentionné à l'article 11 du présent règlement financier comprend :

- une note de présentation établie par le Secrétaire Exécutif signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations ;
- l'état des réalisations de l'exercice concerné ;
- les tableaux des prévisions mentionnés à l'article 43, actualisés, présentés comme les documents initiaux mais renseignés uniquement pour les lignes faisant l'objet d'une modification. Au regard de chaque ligne modifiée, figurent le montant des crédits initiaux, l'indication des modifications introduites par le collectif et la nouvelle dotation qui en résulte.

Article 44 : Règles d'élaboration du projet de budget

Le projet de budget, établi en conformité avec les principes budgétaires précisés aux articles 41, 42 et 43 du présent règlement financier, repose sur des prévisions de recettes et de dépenses fiables.

Le Secrétaire Exécutif évalue aussi précisément que possible le montant prévisible des contributions financières des Etats et toutes autres sources de financement, des fonds extérieurs et les autres recettes de l'exercice concerné. Il inclut dans les prévisions des fonds extérieurs, le montant des subventions, aides ou emprunts en cours de négociation pour lesquels une suite favorable est plausible.

En matière de dépenses, le Secrétaire Exécutif prend en compte les évolutions générales et établit un état d'exécution des autorisations de l'exercice précédent et de celui en cours,

pour vérifier la pertinence des dotations sollicitées au regard des impératifs de la programmation annuelle.

Au cours de chaque exercice, l'élaboration du projet de budget de l'exercice suivant commence le 1er juin.

Article 45 : Procédure budgétaire

Dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement financier, le Secrétaire Exécutif précise par une circulaire la procédure budgétaire à observer par les services du Conseil de l'Entente qui disposent de la période du 1er juin au 31 août pour préparer leur budget.

Article 46 : Adoption du budget

Le projet du budget est examiné par le Comité des Experts au cours de la 1ière quinzaine du mois d'octobre avant sa transmission au Conseil des Ministres.

Les membres du Conseil des Ministres sont saisis au plus tard le 31 octobre, par le Secrétaire Exécutif du projet de budget du Conseil de l'Entente pour l'exercice suivant.

Le budget du Conseil de l'Entente est adopté par décision du Conseil des Ministres.

Lorsque le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les dépenses et les recettes sont exécutées temporairement par douzième provisoire.

Article 47 : Règles applicables à l'adoption du collectif budgétaire

Le collectif budgétaire est adopté par le Conseil des Ministres après examen et approbation par le Comité des Experts.

Article 48 : Publication et diffusion des documents budgétaires

Le budget et le collectif budgétaire, tels qu'adoptés par le Conseil des Ministres, sont communiqués, par le Secrétaire Exécutif, au Secrétaire Exécutif Adjoint, aux Directeurs de Départements et au Contrôleur financier dès leur adoption.

SECTION 7 : EXECUTION DU BUDGET

Article 49 : Principes généraux d'exécution du budget

Dans le cadre du respect des principes de gestion du budget précisés à la section 6 ci-dessus, le Secrétaire Exécutif exécute le budget en recettes et en dépenses conformément au présent règlement financier.

1. Le Secrétaire Exécutif met en œuvre des procédures de gestion efficaces et transparentes. Il veille notamment à :
   - réduire les coûts unitaires des biens et services acquis, en regroupant les commandes et achats ;
   - assurer le libre et égal accès à ses commandes à tout fournisseur qualifié en suivant la procédure d'appel d'offres.

2. Il est interdit à tout intervenant - membre du Conseil des Ministres, membre du Comité des Experts, du Secrétariat Exécutif, du personnel du Conseil de l'Entente, d'adopter tout acte d'exécution du budget qui mettrait ses propres intérêts en conflit avec ceux de l'Institution.

   Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif d'un intervenant de l'exécution du budget est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts avec le bénéficiaire.

Article 50 : Rôle et responsabilité du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur du budget du Conseil de l'Entente. En conséquence, l'exécution des recettes et des dépenses prévues au budget du Conseil de l'Entente, relève de la compétence de l'ordonnateur.

1. Il engage les dépenses, dans les limites prévues par le budget.

   En matière de dépenses, l'ordonnateur procède aux engagements, aux liquidations et aux ordonnancements.

   Il veille au bon déroulement des opérations ci-dessus mentionnées, conformément au

principe de bonne gouvernance défini à l'article 19 du présent règlement financier et en s'assurant de leur légalité et régularité. L'ordonnateur engage sa *responsabilité pécuniaire* en cas de fautes personnelles graves qu'il aura commises dans l'exercice de ses fonctions, en particulier lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsque, par sa faute personnelle, il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'Institution à l'égard des tiers.

3. En matière de recettes, il constate les droits, les liquide et émet les titres de recettes correspondants.
4. Il peut déléguer son pouvoir au Secrétaire Exécutif Adjoint ou à toute autre personne désignée par lui en cas d'indisponibilité de ce dernier.
5. En matière de recettes, il constate les droits, les liquide et émet les titres de recettes correspondants.
6. Il peut déléguer son pouvoir au Secrétaire Exécutif Adjoint ou à toute autre personne désignée par lui en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 51 : Dispositif de contrôle interne

L'ordonnateur est tenu de mettre en place, en fonction des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, un dispositif de contrôle interne comprenant, outre les services gestionnaires, un service de vérification. Ce dispositif sera décrit dans le manuel de procédures administratives, budgétaires, financières et comptables prévu à l'article 83, de sorte à définir l'organisation, les contrôles et vérifications, les moyens et méthodes utilisées en vue de garantir la sauvegarde du patrimoine de l'institution, l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion interne ainsi que la performance des services dans la réalisation des politiques et programmes, en relation avec les risques qui y sont associés.

Article 52 : Rôle et responsabilité de l'Agent Comptable

Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances, dans le respect des dispositions du présent règlement financier et du manuel de procédures, l'agent comptable exécute les tâches suivantes :

- le recouvrement des créances liquidées et l'encaissement des recettes ;
- le paiement des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la conservation des pièces justificatives et des documents comptables ;
- le maniement et la garde des fonds et des valeurs.

Il engage, dans la limite des contrôles qui lui incombent, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

La portée, les limités et les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité seront précisées dans le manuel de procédures.

L'Agent comptable, sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances est, en outre, chargé de la production des états financiers comprenant le bilan, le compte de résultat, les états annexés et le Tableau des ressources et des emplois, l'état d'exécution du budget, et les différentes annexes.

SECTION 8 : DEPENSES ET RECETTES SPECIFIQUES AUX BUDGETS SPECIAUX DU CONSEIL DE L'ENTENTE

Article 53 : Recettes

Les recettes des budgets spéciaux du Conseil de l'Entente proviennent des ressources propres et des fonds extérieurs, tels que définis à l'article 22 ci-dessus, affectés au financement des interventions desdits fonds.

Article 54 : Dépenses

Les dépenses des budgets spéciaux du Conseil de l'Entente comportent les dépenses liées à l'exécution projets des programmes.

CHAPITRE 2 : ACHAT DES BIENS ET SERVICES

Article 55 : Champ d'application

Les marchés du Conseil de l'Entente sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par l'ordonnateur ou l'ordonnateur délégué ou tout autre agent désigné pour répondre aux besoins de l'Institution en matière de travaux, de fournitures ou de services conformément au présent règlement financier.

Article 56 : Principes

Les marchés, financés totalement ou partiellement par le budget du Conseil de l'Entente, respectent le principe de bonne gouvernance tel que défini à l'article 19 ci-dessus et le principe de non-discrimination.

Toute procédure de passation de marchés s'effectue par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe visés à l'alinéa 2 de l'article 57 ci-dessous.

Article 57 : Procédures de passation des marchés

La mise en concurrence peut être ouverte, restreinte, locale ou régionale.

Types d'appel d'offres	Seuils de passation	Observations
Achat ordinaire	<ou = 5 000 000	Trois offres techniques et financières doivent être exigées.
Consultations restreintes	< 15 000 000 mais >5 000 000	Une liste d'au moins trois (3) prestataires doit être constituée. Un Dossier de Consultation Restreinte (DCR). doit être constitué.
Appel d'offres régional	< 60 000 000 mais > 15 000 000	Un Dossier d'Appel d'Offres Régional (DAOR) doit être constitué. L'appel d'offres est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3).
Appel d'offres international avec participation partenaires techniques et financiers	> 60 000 000	Un Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) doit être constitué. L'appel d'offres est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3). Il est ouvert aux pays ayant un partenariat avec le Conseil de l'Entente.

a) Services

b) Fournitures

Types d'appel d'offres	Seuils de passation	Observations
Achats ordinaires	<ou= 5 000 000	Trois factures proforma doivent être exigées.
Consultations restreintes	< 30 000 000 mais > 5 000 000	Une liste d'au moins trois (3) prestataires doit être constituée avec la constitution d'un Dossier de Consultation Restreinte (DCR).
Appel d'offres Régional	< 150 000 000 mais > 30 000 000	Un Dossier d'Appel d'Offres Régional (DAOR) doit être constitué. L'appel est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3).
Appel d'offres International avec participation partenaires techniques et financiers	> 150 000 000	Un Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) doit être constitué. L'appel est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3). Il est ouvert aux pays ayant un partenariat avec le Conseil de l'Entente.

c) Les travaux

Types d'appel d'offres	Seuils de passation	Observations
Achats ordinaires	< ou = 5 000 000	Trois factures proforma doivent être exigées.
Consultations restreintes	< 50 000 000 mais > 5 000 000	Une liste d'au moins cinq (5) prestataires doit être constituée. Il doit être constitué un Dossier de Consultation Restreinte (DCR). L'appel d'offres est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3).
Appel d'Offres Régional	< 200 000 000 mais > 50 000 000	Un Dossier d'Appel d'Offres Régional (DAOR) doit être constitué. L'appel d'offres est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3).
Appel d'offres International avec participation partenaires techniques et financiers	> 200 000 000	Un Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) doit être constitué. L'appel d'offres est infructueux au cas où le nombre de réponses est inférieur à trois (3). Il est ouvert aux pays ayant un partenariat avec le Conseil de l'Entente.

Les règles de passation des marchés suivant les procédures de mise en concurrence ouverte ou restreinte seront précisées par des textes d'application du présent règlement.

1. Exception aux règles de passation des marchés

Une exception aux règles d'acquisition des biens et services est admise lorsque les procédures des Bailleurs de fonds et des partenaires du Conseil de l'Entente l'exigent. Toutefois, cette exception ne pourra contrevenir aux règles de bonne gouvernance et de l'équité dans la passation de marché.

2. L'ordonnateur est autorisé à procéder à des acquisitions selon la procédure par entente directe dans les cas ci après :

- les travaux, fournitures ou services à acquérir ne peuvent, pour des raisons liées à l'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
- en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par une structure étatique, un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé ;
- les travaux, fournitures et services doivent être exécutés en urgence en lieu et place d'une structure étatique, de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services défaillant ;
- les travaux, fournitures et services doivent être exécutés en urgence en lieu et place d'une structure étatique, de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services défaillant ;
- le recours à la procédure d'appel d'offres est resté infructueux, en raison de l'absence totale d'offre ou de la non-conformité des offres reçues au dossier d'appel d'offres.

Les modalités d'acquisition selon la procédure par entente directe seront précisées par des textes d'application du présent Règlement.

Article 58 : Publication

Les marchés d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés à l'article 57 ci-dessus, font l'objet d'une publication dans les journaux d'annonces légales des Etats-membres et dans le site Web de l'UEMOA sauf dans les cas d'acquisition par entente directe.

Article 59 : Conflit d'intérêts et fausses déclarations

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation dudit marché :

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations dans les renseignements produits pour leur participation à la concurrence ou n'ont pas fourni les renseignements exigés par l'autorité contractante ;
- Se trouvent dans une situation d'inéligibilité en vertu de la règlementation de leur pays d'origine.

Le soumissionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque l'observance des principes de passation des marchés énoncés à l'article 56 ci-dessus est compromise, à l'occasion de l'attribution du marché, pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'autorité contractante.

Article 60 : Suspension de l'exécution du marché

Lorsque la procédure de passation ou l'exécution d'un marché est entachée d'erreurs, d'irrégularités ou de fraude, l'autorité contractante suspend l'exécution dudit marché.

Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du cocontractant, l'autorité contractante peut refuser d'effectuer le paiement ou peut recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article 61 : Ouverture des marchés

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des pays membres et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec le Conseil de l'Entente un accord de financement ou de partenariat technique, dans les conditions prévues par cet accord.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE TRESORERIE

Article 62 : Dispositions générales

Au titre du présent règlement financier, relèvent des opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que ceux des comptes de placement à court terme. Les opérations de trésorerie sont exécutées par l'Agent Comptable après avis de l'Ordonnateur. Les opérations de trésorerie sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité qui n'effectue ni compensation, ni contraction entre elles.

Article 63 : Dépôt des fonds du Conseil de l'Entente

Les fonds du Conseil de l'Entente sont déposés dans les banques soit sur des comptes à vue, soit sur des comptes à terme libellés en monnaie locale ou en devises étrangères.
Les comptes titres peuvent également être ouverts par le Conseil de l'Entente.
Les modalités de leur rémunération sont définies par convention entre les banques concernées et le Conseil de l'Entente.

Article 64 : Fonctionnement des comptes

Les comptes en banques du Conseil de l'Entente, fonctionnent par signature conjointe du Secrétaire Exécutif ou du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances et de l'Agent Comptable.
En cas de nécessité, le Secrétaire Exécutif, peut aussi déléguer des pouvoirs à des mandataires désignés à cet effet parmi le personnel statutaire à l'exception du contrôleur financier de l'Institution. La définition de la délégation est traitée à l'article 1er du présent règlement financier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE BUDGETAIRE

Article 65

Le contrôle budgétaire s'opère au sein de l'Institution.

Il a pour objectif d'assurer le caractère licite, l'exactitude et la solidité financière des opérations budgétaires et des systèmes de contrôle financier, ainsi que la bonne gestion financière du budget de l'Institution.

1. Au niveau des services initiateurs des dépenses

Le contrôle budgétaire est assuré au niveau de chaque service initiateur de la dépense.

2. Au niveau du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances

Il exerce un contrôle budgétaire de deuxième niveau pour s'assurer de la disponibilité du crédit et de la bonne répartition des dépenses dans les différentes rubriques budgétaires.

3. Au niveau de l'Agent Comptable

Il exerce un contrôle budgétaire pour s'assurer de la disponibilité du crédit.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE FINANCIER

Article 66 : Rôle du Contrôleur Financier

Le Contrôleur financier exerce, les fonctions suivantes :

- la participation à l'élaboration des règles et procédures de gestion et du contrôle interne ;
- le conseil sur la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle interne et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gouvernance. A ce titre, il est chargé d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne en relation avec les risques qui y sont associés.

Article 67 : Position et responsabilité du Contrôleur Financier

Placé sous la supervision du Conseil des Ministres, il a une mission permanente et dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de sa tâche.

Le Contrôleur financier jouit d'une complète indépendance dans la conduite de sa mission. Il ne peut recevoir d'instruction ni se voir opposer une limite, en ce qui concerne l'exercice de la mission qui lui est assignée en vertu des dispositions du règlement financier et de ses textes d'application.

La responsabilité du Contrôleur financier peut être mise en jeu par le Conseil des Ministres dans les conditions définies dans le manuel de procédures.

Si les crédits inscrits sont disponibles et que le Contrôleur Financier oppose un refus systématique à l'exécution d'une dépense, en arguant son irrégularité, l'Ordonnateur peut demander l'arbitrage du Conseil des Ministres pour confirmer ou infirmer la décision du Contrôleur Financier.

Article 68 : Rapport d'activité

Chaque semestre, le Contrôleur financier établit un rapport d'activité adressé au Secrétaire Exécutif avec copie au Président du Conseil des Ministres.

Il produit un rapport d'activité qu'il soumet au Conseil des Ministres avec copie au Secrétaire Exécutif.

Les dates de soumission des rapports sont précisées à l'article 81 du présent règlement financier.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE EXTERNE

Article 69 : Le Commissariat aux Comptes

Les comptes sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes choisi par appel d'offres par le Conseil des Ministres pour une période de deux (2) ans renouvelable une fois, afin d'obtenir une information plus complète et plus détaillée sur tout ou partie des opérations de gestion. Le Commissaire aux comptes fait, au Conseil des Ministres qui doit l'examiner au 31 mars au plus tard, un rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année écoulée.

Article 70 : Le Comité d'audit

Afin d'assurer la transparence de la gestion financière du Conseil de l'Entente, le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Organisation est réalisé par un Comité d'audit composé de cinq (05) auditeurs désignés par les Etats membres, à raison d'un auditeur par Etat. Le Comité d'audit soumet, une fois par an à l'approbation du Conseil des Ministres, un rapport d'audit.

Les modalités d'intervention et le fonctionnement du Comité d'audit seront précisés à travers le manuel de procédures.

Article 71 : L'audit contractuel

Le Secrétaire Exécutif est habilité à commettre des missions d'audit externe pour procéder à toute vérification ou certification de comptes qu'il juge nécessaire et chaque fois que les accords avec des partenaires prévoient cette mesure.

Article 72 : L'audit de gestion

Le Conseil des Ministres peut également confier, à des auditeurs spécialisés, diverses missions d'audit et d'études nécessaires à la bonne gestion de l'Institution.

Article 73 : Les rapports

Les rapports établis à l'occasion de ces missions sont adressés au Secrétaire Exécutif et soumis à l'appréciation du Comité des Experts et du Conseil des Ministres.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE

Article 74 : Dispositions générales

Le système comptable du Conseil de l'Entente a pour objet l'enregistrement, le suivi, le contrôle et l'analyse des opérations effectuées par l'Institution, en vue de la détermination de la situation patrimoniale et des résultats de l'exercice, afin de fournir au Conseil des Ministres l'information nécessaire à la prise de décision.

L'organisation comptable comprend une comptabilité générale, une comptabilité budgétaire et une comptabilité analytique.

Article 75 : Nomenclature comptable et nomenclature budgétaire

Le système comptable utilise une nomenclature comptable et une nomenclature budgétaire distinctes.

La nomenclature comptable s'inspire du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La comptabilité est tenue par *exercice*, c'est-à-dire par année comptable ou budgétaire et obéit au principe d'indépendance ou de spécialisation des exercices, en ce sens que les opérations concernant un exercice lui sont rattachées.

Les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable sont définis dans le manuel de procédures.

La nomenclature budgétaire regroupe les opérations par nature. Elle est subdivisée en titres, en sections, en chapitres et en articles.

Article 76 : Comptabilité Générale

1. Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint, l'agent Comptable tient une comptabilité inspirée du cadre et des principes comptables du SYSCOA. Cette comptabilité en partie double, est tenue conformément aux règles arrêtées par le présent règlement financier et le manuel de procédures.

2. La comptabilité générale retrace les opérations budgétaires du Conseil de l'Entente en recettes et en dépenses, les opérations non budgétaires, notamment les opérations avec des tiers ainsi que les mouvements du patrimoine.

Elle est tenue selon le système centralisateur comprenant un *Journal Général, un Grand-Livre*, une *Balance Générale* et des *Journaux Auxiliaires*.

3. Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint, l'agent comptable chargé d'assurer la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget du Conseil de l'Entente, adresse chaque mois au Secrétaire Exécutif un exemplaire de la balance des comptes, du grand-livre, une situation mensuelle et lui fournit, à sa demande, tout renseignement d'ordre comptable.

Article 77 : Comptabilité budgétaire

L'ordonnateur tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses. Cette comptabilité permet d'établir avec certitude, à la fin de chaque mois et de chaque exercice budgétaire, le montant cumulé, d'une part, des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées et, d'autre part, des recettes liquidées et mises en recouvrement.

Les données de la comptabilité budgétaire en recettes et en dépenses sont générées systématiquement par le système d'information comptable.

Article 78 : Comptabilité matière

Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et de Finances, l'agent comptable tient une comptabilité matière et des valeurs (bons de valeur) qui a pour objet de décrire les stocks et les mouvements, en quantité et en valeur. Cette comptabilité concerne :

1. les équipements, le matériel et les biens mobiliers de toute nature, propriétés du Conseil de l'Entente ;
2. les fournitures et consommables de toute nature ;
3. Les bons, vignettes ou tickets ayant une valeur marchande telle que les timbres postes ;
4. les biens immobiliers propriétés du Conseil de l'Entente.

Pour la tenue de la comptabilité matière, le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ouvre des registres d'inventaire et de stocks où sont notamment mentionnés la nature des biens, leurs dates et valeurs d'acquisition ainsi que le lieu où ils sont utilisés, mis en consommation ou stockés.

Le Contrôleur financier exerce des contrôles réguliers et inopinés sur les stocks et les conditions de gestion des biens faisant l'objet d'une comptabilité matière. Le manuel de procédure fixe les règles relatives à la comptabilité matière.

Article 79 : Comptabilité analytique

Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances, l'agent comptable met en place une comptabilité analytique. Cette comptabilité permet d'assurer le suivi des projets et le coût des différents services.

Article 80 : Obligation de conservation des pièces comptables

Sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint, l'agent comptable a l'obligation de conserver et de tenir à la disposition des contrôleurs, toute pièce justificative des opérations budgétaires, financières et comptables, pendant une période de dix (10) années, courant à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

Il veillera à conserver lesdites pièces dans des conditions les préservant du vol, de la perte ou de la destruction.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DES RAPPORTS

Article 81 : Rapports d'activité du Secrétaire Exécutif

- Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice, l'ordonnateur prépare un rapport d'activité couvrant l'ensemble de l'exercice et faisant cas des perspectives pour les années à venir. Le contenu du rapport et les modalités de sa présentation sont définis dans le manuel de procédures ;
- Le Secrétaire Exécutif au plus tard le 31 mars de chaque année, établit, à partir de la comptabilité définie à l'article 77 ci-dessus, le compte administratif de l'exercice clos. Celui-ci est présenté suivant la nomenclature budgétaire et fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Article 82 : Rapport financier de l'agent comptable

A la fin de l'exercice, l'agent comptable, sous la supervision du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances, dispose de quarante cinq jours (45), soit au plus tard le 15 février, pour arrêter définitivement les comptes de l'exercice et établir un rapport

financier à soumettre à l'appréciation du Commissaire aux Comptes avec copie au Secrétaire Exécutif.

Ce rapport comprend :

- une situation de trésorerie,
- un bilan,
- un compte de résultat,
- les états annexes,
- un tableau des emplois et des ressources.

Article 83 : Rapport du Contrôleurs Financier

Le Contrôleur financier produit trois rapports d'activités :

- le rapport du premier semestre au plus tard le 31 juillet de l'année en cours adressé au Secrétaire Exécutif avec copie au Président du Conseil des Ministres ;

- le deuxième rapport semestriel sera soumis au Secrétaire Exécutif avec copie au Président du Conseil des Ministres au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

- A la fin de l'année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, il produit un rapport d'activité qu'il soumet au Conseil des Ministres avec copie au Secrétaire Exécutif.

Article 84 : Rapport du président du Conseil des Ministres

Le Président du Conseil des Ministres dresse un rapport relatant les actions entreprises au cours de l'année et entrant dans le cadre de ses missions traditionnelles ou spécialement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le canevas du rapport est détaillé dans le manuel de procédures administratives, comptables et financières.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Modalités d'application du présent règlement financier

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application du présent règlement financier. Il prend les textes d'application et élabore les règles administratives et les procédures budgétaires, financières et comptables.

Article 86 : Entrée en vigueur

Le présent règlement financier entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

Fait à Cotonou, le 05 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres,

CONSEIL DE L'ENTENTE
Le Président du Conseil des Ministres
01 BP 3734 ABIDJAN 01

Nassirou BAKO-ARIFARI
Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur
Président du Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente